

Brochure n° 3005-I

Accords nationaux
TRAVAUX PUBLICS
(Tome I : Accords nationaux)

Brochure n° 3107

Accords collectifs nationaux
BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Brochure n° 3193

Convention collective nationale
BÂTIMENT
IDCC : 1596. – **Ouvriers**
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Brochure n° 3258

Convention collective nationale
BÂTIMENT
IDCC : 1597. – **Ouvriers**
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

AVENANT N° 1 DU 4 DÉCEMBRE 2009
À L'ACCORD DU 6 SEPTEMBRE 2006 RELATIF À L'APPRENTISSAGE
ET AU CCCA-BTP

NOR : ASET1050946M

Entre :

La CAPEB ;

La FFB ;

La FNSCOP BTP ;

La FNTP,

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois
CFDT ;

La fédération BATIMAT-TP CFTC ;

La fédération générale du BTP et ses activités annexes CGT-FO ;

La CFE-CGC BTP,

D'autre part,

Vu la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation
professionnelle tout au long de la vie ;

Vu les articles L. 6331-35 et suivants du code du travail ;

Vu la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le déve-
loppement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la profes-
sionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'article 5 de l'accord national du 6 septembre 2006 relatif à l'ap-
prentissage et au CCCA-BTP,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Imputation de la cotisation affectée au bénéfice du CCCA-BTP

Le septième alinéa de l'article 5 de l'accord national du 6 septem-
bre 2006 relatif à l'apprentissage et au CCCA-BTP est modifié comme
suit à compter de l'année de salaire 2010.

Pour les entreprises du bâtiment de 10 salariés et plus :

Pour les entreprises du bâtiment de 10 salariés et plus pendant la période où la contribution légale due au titre des contrats et des périodes de professionnalisation et des priorités de branche est inférieure à 0,30 %, la cotisation perçue au bénéfice du CCCA-BTP s'impute à hauteur de 0,12 % de la masse salariale sur la contribution obligatoire due au titre du financement des contrats et des périodes de professionnalisation et des priorités de branche et le complément est imputable au titre du plan de formation, à hauteur de 0,18 %.

Pour les entreprises du bâtiment de 20 salariés et plus versant au moins 0,30 % au titre des contrats et des périodes de professionnalisation et des priorités de branche, la cotisation perçue au bénéfice du CCCA-BTP s'impute à hauteur de 0,25 % de la masse salariale sur la contribution obligatoire due au titre du financement des contrats et des périodes de professionnalisation et des priorités de branche et le complément est imputable au titre du plan de formation, à hauteur de 0,05 %.

Pour les entreprises de travaux publics de 10 salariés et plus :

Pour les entreprises de travaux publics de 10 à moins de 20 salariés ainsi que pour celles qui franchissent le seuil de 20 salariés, la cotisation versée au CCCA-BTP s'impute à hauteur de 0,13 % de la masse salariale sur la contribution obligatoire due au titre du financement des contrats et des périodes de professionnalisation et des priorités de branche et le complément est imputable au titre du plan de formation, à hauteur de 0,09 %.

Pour les entreprises de travaux publics de 20 salariés et plus (hors franchise de seuil), la cotisation versée au CCCA-BTP s'impute intégralement sur la contribution légale due au titre du financement des contrats et des périodes de professionnalisation et des priorités de branche.

Article 2

Suivi. – Révision

Les signataires de cet accord suivront sa mise en œuvre et décideront d'opérer les ajustements nécessaires en fonction des évolutions législatives, réglementaires et conventionnelles ou liées à la situation des OPCA.

Ils conviennent de se réunir dans un délai de 2 mois, si un ou plusieurs OPCA en font la demande.

Article 3

Dépôt. – Extension

Le présent accord sera déposé en application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Les signataires demanderont l'extension du présent accord en application des articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009.

(Suivent les signatures.)